



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DU PARKING DE LA MAIRIE

Le Maire de Rotalier,

VU les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
VU les articles R.110-1, R.110-2 et R.417-1 et suivants jusqu'à l'article R.417-13 du Code de la Route ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure article L.511-1 ;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à l'intérêt général ;

CONSIDERANT que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur un domaine privé appartenant à la commune mais à usage public n'est pas tolérable ;

CONSIDERANT que la réglementation des conditions d'occupation de cet espace répond à une nécessité d'ordre public et de gestionnaire du bien concerné. L'arrêté définit les véhicules ainsi que les jours de permanence mairie.

ARRETE portant réglementation générale du stationnement sur le parking privé jouxtant la mairie.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un emplacement est réservé au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 :

Le stationnement est réservé uniquement aux véhicules à moteur.

ARTICLE 3 :

Le stationnement est interdit aux véhicules de plus de 3.5 tonnes.

ARTICLE 4 :

Quatre places sont réservées sous le panneau indicateur uniquement les jours de permanence mairie.

ARTICLE 5 :

Le stationnement en un même point sur ce parking pendant une durée excédant sept jours consécutifs est interdit.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de ROTALIER, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rotalier, le 20 Mai 2022

LE MAIRE, Jean-Pierre BOUTTER